
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0367/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 19 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, absent il ne s'est pas présenté ni se faire représenter, requérant ;

Et

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), représentée par Messieurs Abdramane DERME et Martial TOLOGO, autorité contractante ;

BATI PLUS SERVICES SARL, représentée par Madame Rabiadou COMPAORE et Maitre Moumounou GNESSIEN, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse en dessous du seuil de tolérance ; une correction de son offre financière a été effectuée à l'item 3 où le prix unitaire est de 9 500 F CFA en lettres dans le bordereau des prix unitaires de l'offre contre 500 F CFA en chiffres dans le devis ; que la correction entraîne une variation positive d'environ 12% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que par recours préalable en date du 15 septembre 2025, il a demandé à être reclassé conformément à la réglementation car la CAM a méconnu les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 qui indiquent que « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes (...) ; après application de la formule M, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix ; par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution ; le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées » ; que son offre doit être classée car son montant corrigé est au-dessus du seuil de tolérance ; que mieux ce montant est dans les bornes normales ;

que malheureusement, selon les résultats provisoires, on se rend compte que la CAM a utilisé son montant lu pour apprécier par rapport aux bornes en lieu et place du montant corrigé ; que son montant corrigé étant de deux cent deux millions trois cent vingt-trois mille sept cent neuf (202 323 709) F CFA TTC et que les bornes inférieures et supérieures sont respectivement de 197 493 464 F CFA et 267 197 040 F CFA, on constate que son offre est dans les bornes et par conséquent doit être classée conformément à l'article 112 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

qu'en tout état de cause la position constante de l'ORD est connue à travers les extraits de décisions n°2025-L0139/ARCOP/ORD du 24/04/2025, n°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 et n°2025-L0289/ARCOP/ORD du 18/08/2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4224 du mercredi 10 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 septembre 2025 ; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable en date du lundi 15 septembre 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de la réponse il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative à l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que cette disposition a été mal appliquée, car la CAM a utilisé son montant lu au lieu du montant corrigé pour l'attribution ;

considérant que la CAM explique que la procédure a été attraitée devant l'ORD et le 17 septembre 2025 le recours a été vidé en confirmant des résultats provisoires ; qu'à l'occasion, elle a même présenté le recours préalable de JEBNEJA portant sur les mêmes motifs que ceux du requérant ; que c'est au regard du dispositif de la décision du 17 septembre qu'elle a répondu au recours préalable de JEBNEJA ; que de son point de vue, l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF précité a été régulièrement appliqué ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les dispositions de l'article 115 en question sont très claires : il faut corriger les offres avant d'appliquer la formule ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM a fait une bonne application des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748 relatif à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'en tout état de cause, tout montant lu ou corrigé devant être considéré pour l'attribution du marché doit être dans les bornes légalement acceptables ; que le montant lu du requérant qui est inférieur à son montant corrigé devrait être considéré pour l'attribution conformément aux dispositions de l'article 112 du même décret ; que cependant ce montant lu n'est pas dans les bornes légalement acceptables après l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY